

GUIDE DE FORMATION

À L'INTENTION DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES PARLEMENTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

Le Commissaire au lobbyisme du Québec

70, rue Dalhousie, bureau 220
Québec (Québec) G1K 4B2
Dans la région de Québec : 418 643-1959
Sans frais : 1 866 281-4615
www.commissairelobby.qc.ca

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
www.commissairelobby.qc.ca/commissaire/loi

Code de déontologie des lobbyistes
www.commissairelobby.qc.ca/commissaire/deontologie

Le registre des lobbyistes

Direction des registres et de la certification
Ministère de la Justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 7.07
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Montréal et les environs : 514 864-4949
Québec et les environs : 418 646-4949
Sans frais : 1 800 465-4949

Registre des lobbyistes
www.lobby.gouv.qc.ca

Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Le contenu de ce document n'a pas de valeur légale. Il ne peut en aucun cas suppléer à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), à ses règlements ou au Code de déontologie des lobbyistes (*R.R.Q., chapitre T-11.011, r.0.2*).

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à la condition que la source soit mentionnée.

Québec, mai 2016

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013, 2016
ISBN 978-2-550-75761-0 (2^e édition, imprimée, 2016)
ISBN 978-2-550-67573-0 (1^{re} édition, imprimée, 2013)
ISBN 978-2-550-75762-7 (2^e édition, PDF, 2016)
ISBN 978-2-550-67574-7 (1^{re} édition, PDF, 2013)

©Commissaire au lobbyisme du Québec

TABLE DES MATIÈRES

MOT DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME	5
PARTIE 1 LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME.....	7
1.1 LE DROIT DE SAVOIR QUI CHERCHE À INFLUENCER UN TITULAIRE D'UNE CHARGE PUBLIQUE	7
1.2 LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES	7
1.3 LES CATÉGORIES DE LOBBYISTES.....	8
1.4 LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME	9
1.5 LES ACTIVITÉS NON VISÉES PAR LA LOI.....	10
PARTIE 2 LES OBLIGATIONS DES LOBBYISTES	11
2.1 S'INSCRIRE AU REGISTRE DES LOBBYISTES ET RESPECTER LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES	11
2.2 COLLABORER AVEC LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME ET NE PAS ENTRAVER SON ACTION	11
2.3 RESPECTER LES RÈGLES À L'ÉGARD DES ACTES INTERDITS	11
PARTIE 3 LE RÔLE ET LES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES	13
3.1 S'ASSURER QUE LES RÈGLES DE TRANSPARENCE SONT RESPECTÉES	13
3.2 COLLABORER AVEC LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME ET NE PAS ENTRAVER SON ACTION	14
3.3 RESPECTER LES RÈGLES D'APRÈS-MANDAT	14
PARTIE 4 LES POUVOIRS DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME	17
4.1 LES POUVOIRS D'INSPECTION	17
4.2 LES POUVOIRS D'ENQUÊTE	17
PARTIE 5 LES SANCTIONS	19
5.1 LES SANCTIONS PÉNALES	19
5.2 LA SANCTION CIVILE	19
5.3 LES MESURES DISCIPLINAIRES	19

Mot du commissaire au lobbyisme

Dans un contexte où la pratique du lobbyisme et le comportement des titulaires de charges publiques sous l'angle de l'éthique sont de plus en plus exposés dans l'actualité, leur connaissance des normes législatives et réglementaires encadrant les activités de lobbyisme prend une importance considérable.

Rappelons que le Québec s'est doté d'une législation spécifique sur le sujet, la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en juin 2002.

Cette loi reconnaît formellement deux principes fondamentaux : la légitimité de la pratique du lobbyisme et le droit du citoyen de savoir qui cherche à influencer les personnes qui exercent des fonctions publiques, qu'elles soient élues ou nommées. Le déni de ce droit peut conduire à une rupture du lien de confiance entre la population et les titulaires de charges publiques et à une atteinte aux valeurs qui sont à la base même de notre système démocratique.

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme a pour effet d'encadrer l'exercice d'un devoir déjà existant pour les titulaires de charges publiques, celui d'assurer un processus décisionnel transparent.

Même si, au premier abord, cette loi peut paraître complexe, elle demeure d'une très grande simplicité quant à son application par les titulaires de charges publiques puisque les règles à leur égard sont claires.

Les bénéfices qui découlent du respect des principes de la Loi sont largement supérieurs aux coûts politiques et légaux qu'entraînent les contraventions à celle-ci. La connaissance par les élus et les fonctionnaires des règles qui encadrent l'exercice du lobbyisme permet d'éviter la remise en question, sur la place publique, de l'intégrité des processus de décision.

En adhérant aux principes de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, les élus et les fonctionnaires consolident leur position de décideurs pour qui l'intérêt public, dont ils sont les fiduciaires, prime sur les intérêts particuliers. En ce faisant, ils renforcent le lien de confiance du citoyen envers les institutions publiques et les titulaires de charges publiques qui y œuvrent.

Le commissaire au lobbyisme,

A handwritten signature in black ink, reading 'François Casgrain'.

François Casgrain, avocat

PARTIE 1 LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

1.1 Le droit de savoir qui cherche à influencer un titulaire d'une charge publique

Adoptée en 2002, la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (la Loi)¹ reconnaît à la fois la légitimité du lobbyisme comme moyen d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales et le droit du public de savoir qui cherche à influencer celles-ci. Ce droit de savoir du public établit des obligations et responsabilités des acteurs impliqués dans une activité de lobbyisme. Les lobbyistes ont l'obligation d'inscrire l'objet de leurs mandats au registre des lobbyistes et de respecter les autres dispositions de la Loi et du Code de déontologie des lobbyistes.

Pour leur part, les titulaires de charges publiques doivent veiller au respect de la Loi en vérifiant si ceux qui cherchent à influencer leurs décisions sont inscrits au registre des lobbyistes et se conforment à la Loi et au Code.

Tenu par le conservateur du registre des lobbyistes qui relève du ministre des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne, le registre des lobbyistes permet de rendre transparentes les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques du Québec. En consultant ce registre, on peut savoir qui tente d'influencer les décideurs, dans quel domaine, au bénéfice de qui et dans quel but. Tout lobbyiste visé par la Loi doit être inscrit au registre des lobbyistes. Ce faisant, les citoyens peuvent connaître les enjeux et participer aux débats publics en temps opportun.

1.2 Les titulaires de charges publiques

Aux niveaux parlementaire et gouvernemental sont considérés comme des titulaires de charges publiques :

- les élus (députés et ministres) ainsi que les membres de leur personnel;
- les personnes nommées à des organismes du gouvernement;
- les employés des ministères et des organismes du gouvernement;
- les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui gèrent et soutiennent financièrement, avec des fonds du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir des produits ou des services au public; les membres du personnel de ces organismes sont aussi des titulaires de charges publiques.

Note : Depuis l'entrée en vigueur de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales le 1^{er} avril 2015, les CISSS, CIUSSS et établissements non fusionnés sont des organismes du gouvernement. Ainsi, les personnes qui y sont nommées, de même que les membres de leur personnel sont visés à titre de titulaires de charges publiques.

¹ Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ, c. T-11.011.

1.3 Les catégories de lobbyistes

Les lobbyistes peuvent être non seulement des consultants en communication ou en relations gouvernementales, mais également des avocats, des ingénieurs, des urbanistes, des architectes, des comptables, des promoteurs, des représentants d'entreprises ou d'organisations. L'article 3 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme définit trois catégories de lobbyistes :

- Le lobbyiste-conseil : toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste, en tout ou en partie, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie.

Exemple : un avocat fait, pour le compte d'un client, des démarches auprès du directeur de cabinet d'un ministre en vue de l'obtention d'une aide financière.

- Le lobbyiste d'entreprise² : une personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise.

Exemple : le président-directeur général d'une entreprise rencontre son député afin qu'il intervienne auprès des autorités publiques pour l'adoption de nouvelles mesures fiscales.

- Le lobbyiste d'organisation³ : une personne dont l'emploi ou la fonction consiste à exercer auprès de titulaires de charges publiques des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles⁴ ou formés majoritairement d'entreprises à but lucratif ou de leurs représentants⁵.

Exemple : l'Association canadienne du médicament générique fait des représentations, au nom de l'industrie, auprès du cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux pour faire modifier les conditions d'inscription des médicaments génériques au Régime général d'assurance médicament.

² La personne doit exercer cette fonction pour une partie importante. Consiste à exercer une activité de lobbyisme pour une « partie importante » lorsque l'activité de lobbyisme est menée par un membre du conseil d'administration ou par un cadre de l'entreprise ou de l'organisation, lorsqu'une activité de lobbyisme a un impact important pour l'entreprise, l'organisation ou l'un de ses membres, ou encore, lorsque l'ensemble des activités de lobbyisme représente plus de 12 jours de travail.

³ *Ibid*

⁴ Afin de déterminer si un OBNL est visé par la Loi, le commissaire au lobbyisme a préparé un tableau synoptique disponible sur son site Internet <http://www.commissairelobby.gc.ca/documents/File/Tableau%20OBNL.pdf>

⁵ Un représentant d'une entreprise à but lucratif agit au nom et pour le compte de cette entreprise.

1.4 Les activités de lobbying

Une activité de lobbying est, en vertu de l'article 2 de la Loi, toute communication orale ou écrite effectuée auprès d'un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer, ou susceptible d'influencer, la prise de décision relativement à :

- 1° l'élaboration, la présentation, la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

Exemple : le directeur général d'une association regroupant des entreprises d'un secteur particulier fait des représentations, en dehors du processus parlementaire, auprès d'un ministre afin de faire modifier certaines dispositions d'un projet de loi qui sera bientôt déposé.

- 2° l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;

Exemple : le représentant d'une compagnie minière fait des représentations auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs afin de s'assurer de l'obtention de certificats d'autorisation en vue d'entreprendre l'exploitation d'une mine.

- 3° l'attribution d'un contrat, autrement qu'en réponse à un appel d'offres public⁶, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire;

Exemple : le président d'une entreprise rencontre un sous-ministre adjoint dans le but d'influencer la décision du ministère concernant l'octroi d'une subvention pour un projet d'infrastructures.

- 4° la nomination d'un administrateur public au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (membre d'un conseil d'administration, ou membre d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement) ou à celle d'un administrateur de l'État (secrétaires généraux et secrétaires du ministère du Conseil exécutif et du Secrétariat du Conseil du trésor, ainsi que les sous-ministres).

Exemple : le président d'une association de camionnage fait des représentations auprès du ministre des Transports afin qu'un membre de son association soit nommé sur le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec un titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbying, dans la mesure où cette entrevue porte sur l'un ou l'autre des objets énumérés aux quatre paragraphes ci-dessus.

⁶ Selon l'Avis n° 2005-03 que le commissaire au lobbying a émis en vertu de l'article 52 de la Loi, sont considérées comme des activités de lobbying les communications faites hors du cadre de la procédure d'appel d'offres public, telles les communications faites en vue de faire modifier le contenu d'un appel d'offres, les critères d'admissibilité, etc.

1.5 Les activités non visées par la Loi

La Loi ne s'applique pas aux représentations faites dans le cadre :

- de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures;
- de procédures publiques, comme par exemple des consultations publiques tenues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), ou connues du public, comme la publication d'un projet de règlement dans la Gazette officielle en vertu de la Loi sur les règlements;
- de négociations des conditions d'exécution d'un contrat après que celui-ci ait été attribué. La Loi s'applique cependant aux discussions portant sur des modifications importantes à celui-ci ou encore relatives à son renouvellement;
- de négociations d'un contrat individuel ou collectif de travail.

Elle ne s'applique pas non plus aux représentations faites :

- par un citoyen agissant en son nom et pour son propre compte. Si le citoyen agit pour le compte de son entreprise, la Loi s'applique;
- par les titulaires de charges publiques dans le cadre de leurs attributions;
- dans le seul but de faire connaître, en dehors d'un processus d'attribution d'un contrat, l'existence ou les caractéristiques d'un produit ou d'un service;
- en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique. La Loi s'applique cependant aux représentations qui débordent la question posée ou la demande formulée;
- par une personne qui participe aux travaux d'un comité consultatif lorsque lesdites représentations sont sollicitées par un titulaire d'une charge publique au moyen d'un écrit.

Enfin, ne constituent pas des activités de lobbyisme :

- les communications ayant pour seul objet de s'enquérir des droits et obligations d'un client, d'une entreprise ou d'une organisation;
- la demande de permis, de licence, de certificat, d'autorisation, de subvention ou d'avantage pécuniaire ou le fait de fournir les documents ou les renseignements requis par un titulaire d'une charge publique pour le traitement de cette demande.

PARTIE 2 LES OBLIGATIONS DES LOBBYISTES

2.1 S'inscrire au registre des lobbyistes et respecter le Code de déontologie des lobbyistes

Tout lobbyiste visé par la Loi doit inscrire au registre des lobbyistes l'objet de ses activités de lobbyisme et doit respecter le Code de déontologie des lobbyistes de même que les autres dispositions de la Loi.

Le registre des lobbyistes constitue l'outil privilégié par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme pour atteindre l'objectif de transparence, puisqu'il permet en tout temps aux citoyens de savoir qui cherche à influencer les titulaires de charges publiques, au bénéfice de qui et dans quel but. Le lobbyiste doit identifier précisément l'objet de ses activités de lobbyisme et les institutions publiques visées par ses activités. La déclaration au registre doit contenir suffisamment de renseignements pour que la personne qui la consulte soit en mesure de connaître précisément, au moment de cette consultation, quelle décision le lobbyiste tente d'influencer.

Le Code de déontologie des lobbyistes édicte les normes de conduite devant guider les lobbyistes pour assurer le sain exercice de leurs activités. Ce code énonce les valeurs et précise les obligations des lobbyistes dans leurs relations avec les titulaires de charges publiques au regard du respect des institutions, de l'honnêteté, de l'intégrité ainsi que du professionnalisme.

2.2 Collaborer avec le Commissaire au lobbyisme et ne pas entraver son action

Dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, les lobbyistes doivent collaborer avec le commissaire au lobbyisme ou ses représentants spécialement autorisés et ne peuvent entraver l'action de ces personnes dans l'exercice de leur pouvoir. Un manquement à ces obligations expose à des poursuites pénales. Les amendes prévues sont de 500 \$ à 5 000 \$ pour chaque infraction et peuvent être portées au double en cas de récidive⁷.

2.3 Respecter les règles à l'égard des actes interdits

Les articles 25 à 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme énoncent une série d'actes interdits, notamment :

- l'exercice d'activités de lobbyisme sans être inscrit au registre des lobbyistes;
- l'exercice d'activités de lobbyisme, pour le lobbyiste-conseil ou le lobbyiste d'entreprise, moyennant :
 - une contrepartie conditionnelle à l'obtention d'un résultat ou subordonnée au degré de succès des activités de lobbyisme;
 - une contrepartie provenant d'une subvention ou d'un prêt obtenu grâce aux activités de lobbyisme.

⁷ *Ibid*, art. 62 et 65.

PARTIE 3 LE RÔLE ET LES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

3.1 S'assurer que les règles de transparence sont respectées

Toute communication d'influence faite auprès d'un titulaire d'une charge publique doit, en vertu de la Loi, être publique. En étant au centre de cette communication d'influence, le titulaire d'une charge publique a la responsabilité de s'assurer que celle-ci est conforme à la Loi et au Code de déontologie des lobbyistes. Pour s'assurer du respect de la Loi, le titulaire d'une charge publique peut demander au lobbyiste qui l'approche s'il a inscrit l'objet de sa démarche au registre des lobbyistes. Il peut aussi vérifier son inscription en consultant le registre des lobbyistes au www.lobby.gouv.qc.ca.

En quelques clics de souris, le titulaire d'une charge publique peut savoir si un lobbyiste est inscrit au registre des lobbyistes. Pour chaque mandat de lobbyisme, il est en mesure de connaître l'objet des activités de lobbyisme, la période pendant laquelle elles sont exercées, les moyens de communication utilisés ainsi que le nom des institutions publiques visées.

Dans le cas où un lobbyiste refuse de s'inscrire, le titulaire d'une charge publique devrait s'abstenir de traiter avec lui et porter à l'attention du Commissaire au lobbyisme du Québec toute contravention possible à la Loi ou au Code.

Le Commissaire au lobbyisme recommande également de prévoir les dispositions suivantes dans tout appel d'offres et dans tout contrat :

- une déclaration dans laquelle le cocontractant ou le soumissionnaire affirme solennellement que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles l'ont été conformément à la Loi, au Code et aux avis du Commissaire au lobbyisme;
- une clause permettant à la municipalité, en cas de non-respect de la Loi, du Code ou des avis, de rejeter la soumission, de ne pas conclure le contrat ou de le résilier si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat.

De plus, le titulaire d'une charge publique a l'obligation⁸ de s'assurer de la conservation de l'information, notamment celle relative aux rencontres et échanges avec des lobbyistes (agenda, correspondance, courriel, compte rendu de rencontre, etc.).

⁸ En vertu de la Loi sur les archives (RLRQ, c. A-21.1), du Règlement sur le calendrier de conservation, le versement, le dépôt et l'élimination des archives publiques (c. A-21.1, r.1) et de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

3.2 Collaborer avec le Commissaire au lobbyisme et ne pas entraver son action

Dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, le titulaire d'une charge publique doit collaborer avec le commissaire au lobbyisme ou ses représentants autorisés et ne peut entraver l'action de ces personnes dans l'exercice de leur fonction⁹. Un manquement à ces obligations expose à des poursuites pénales. Les amendes prévues sont de 500 \$ à 5 000 \$ pour chaque infraction et peuvent être portées au double en cas de récidive¹⁰.

3.3 Respecter les règles d'après-mandat

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme impose des restrictions quant à l'exercice d'activités de lobbyisme par les titulaires de charges publiques qui ont cessé d'exercer leurs fonctions¹¹. Un manquement aux règles d'après-mandat expose l'ex-titulaire d'une charge publique notamment à des poursuites pénales et le rend passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$ pour chaque infraction, somme qui peut être portée au double en cas de récidive¹².

⁹ Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ, c. T-11.011, art. 62.

¹⁰ *Ibid.*, art. 65.

¹¹ *Ibid.*, art. 28 à 32.

¹² *Ibid.*, art. 60 et 65.

Règles d'après-mandat	
Fonctions	Interdictions en tout temps
Tous les titulaires de charges publiques	- Interdiction, sans limite de temps, de divulguer des renseignements confidentiels et de donner des conseils fondés sur des renseignements non accessibles au public et obtenus dans le cadre de leur fonction antérieure - Interdiction, sans limite de temps, de tirer un avantage indu de la charge qu'ils ont occupée antérieurement ou d'agir relativement à une procédure, une négociation ou une opération particulière à laquelle ils ont participé dans le cadre de leur fonction
Fonctions	Interdiction pendant 2 ans
Ministres ou députés autorisés à siéger au Conseil des ministres	- Interdiction, pendant 2 ans, d'agir à titre de lobbyiste-conseil* - Interdiction, pendant 2 ans, d'exercer des activités de lobbyisme auprès de l'institution au sein de laquelle ils occupaient une fonction ou auprès d'une institution avec laquelle ils ont eu des rapports officiels, directs et importants** au cours de la dernière année de leur mandat***
Fonctions	Interdiction pendant 1 an
- Membres du personnel de cabinet (autres qu'employés de soutien) - Sous-ministres, sous-ministres associés ou adjoints - Secrétaires généraux, secrétaires généraux associés ou secrétaires adjoints du ministère du Conseil exécutif - Secrétaires, secrétaires associés ou secrétaires adjoints du Secrétariat du Conseil du trésor	- Interdiction, pendant 1 an, d'agir à titre de lobbyiste-conseil* - Interdiction, pendant 1 an, d'exercer des activités de lobbyisme auprès de l'institution au sein de laquelle ils occupaient une fonction ou auprès d'une institution avec laquelle ils ont eu des rapports officiels, directs et importants** au cours de la dernière année de leur mandat***

* Cette interdiction s'applique si le titulaire d'une charge publique a occupé sa fonction pendant au moins un an (de façon continue ou non) au cours des deux ans précédant la fin de son emploi.

** Un rapport direct et important vise tout contact ou tout échange avec le titulaire d'une charge publique qui est fait sans intermédiaire et qui n'est ni superficiel ni négligeable. Ce rapport est officiel s'il est fait dans le cadre d'une fonction occupée par l'ancien titulaire d'une charge publique.

*** Cette interdiction s'applique si le titulaire d'une charge publique a occupé sa fonction pendant une partie ou tout au long de l'année précédant la fin de son emploi.

PARTIE 4 LES POUVOIRS DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME

Pour mener à bien son mandat de surveillance et de contrôle, le commissaire au lobbyisme est investi de pouvoirs d'inspection et d'enquête¹³ qu'il peut exercer de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement.

4.1 Les pouvoirs d'inspection

Le commissaire au lobbyisme ou l'inspecteur autorisé par lui peut :

- pénétrer à toute heure raisonnable dans l'établissement d'un lobbyiste ou d'un titulaire d'une charge publique ou dans celui où ces derniers exercent leurs activités ou fonctions;
- exiger des personnes présentes lors de l'inspection tout renseignement relatif aux activités ou fonctions exercées par le lobbyiste ou le titulaire d'une charge publique, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier ou autre document s'y rapportant;
- examiner et tirer copie des documents comportant des renseignements relatifs aux activités ou aux fonctions exercées par le lobbyiste ou le titulaire d'une charge publique.

4.2 Les pouvoirs d'enquête

L'article 39 de la Loi prévoit que le commissaire au lobbyisme peut faire des enquêtes de sa propre initiative ou sur demande, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement à une disposition de la Loi ou du Code. Il peut également autoriser spécialement toute personne à faire de telles enquêtes.

Le commissaire au lobbyisme et les personnes autorisées à faire des enquêtes sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête¹⁴, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. Ils peuvent notamment :

- utiliser tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs afin de s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déférée;
- par assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête;
- contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour la poursuite de l'enquête.

Lorsqu'une personne est assignée à comparaître et à produire des documents et qu'elle refuse de prêter serment, omet ou refuse de témoigner ou de répondre aux questions ou refuse de produire les papiers, livres, documents ou écrits dont la production est jugée nécessaire, elle commet un outrage au tribunal qui est passible d'une amende n'excédant pas 5 000 \$¹⁵.

¹³ *Ibid*, art. 39 et suivants.

¹⁴ Loi sur les commissions d'enquête, RLRQ, c. C-37.

¹⁵ *Ibid*, art. 11 et 12 et Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ, c. T-11.011, art. 40.

PARTIE 5 LES SANCTIONS

Pour assurer le respect de la Loi et du Code de déontologie des lobbyistes, le législateur a prévu des sanctions d'ordre pénal, civil et disciplinaire.

5.1 Les sanctions pénales

Lorsqu'il constate un manquement à la Loi ou au Code, le commissaire au lobbyisme soumet, en vertu de l'article 43 de la Loi, un rapport d'enquête au Directeur des poursuites criminelles et pénales qui peut décider d'intenter des poursuites. Toute infraction est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 \$¹⁶ et peut être portée au double en cas de récidive¹⁷.

5.2 La sanction civile

L'article 58 de la Loi prévoit que sur réception d'un rapport d'enquête du commissaire au lobbyisme dans lequel celui-ci constate un manquement à la Loi ou au Code de déontologie des lobbyistes, le Procureur général peut réclamer du lobbyiste fautif la valeur de toute contrepartie qui lui a été payée ou qui lui est payable en raison des activités ayant donné lieu au manquement.

5.3 Les mesures disciplinaires

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme permet au commissaire au lobbyisme d'imposer des mesures disciplinaires à un lobbyiste s'il constate que ce dernier manque de façon grave ou répétée à ses obligations¹⁸. Ces mesures consistent en l'interdiction de s'inscrire au registre des lobbyistes ou en la radiation de toute inscription à ce registre, ce qui aura pour effet de lui interdire la pratique d'activités de lobbyisme pendant une période n'excédant pas un an. Tout exercice d'une activité de lobbyisme pendant une période d'interdiction est passible d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$.

¹⁶ Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ, c. T-11.011, art. 60, 61 et 63.

¹⁷ *Ibid*, art. 65.

¹⁸ *Ibid*, art. 53 et suivants.

